

CODE DES DOUANES
TITRE VI
REGIMES SUSPENSIFS, REGIMES DOUANIERS
ECONOMIQUES ET EXPORTATION
TEMPORAIRE

Chapitre I
Dispositions générales

Article 137

1- Les régimes suspensifs, les régimes douaniers économiques et l'exportation temporaire comprennent :

- le transit ;
- l'entrepôt douanier ;
- la transformation sous douane ;
- le perfectionnement actif;
- l'admission temporaire ;
- le perfectionnement passif ;
- l'exportation temporaire.

2- Au sens du présent code, on entend par :

a) éléments de la taxation d'un produit déterminé: l'espèce tarifaire de ce produit, sa valeur en douane et les taux des droits et taxes exigibles à la date de sa mise à la consommation ;

b) marchandises tunisiennes ou tunisifiées :

- les marchandises obtenues entièrement dans le territoire douanier tunisien, selon les conditions prévues par l'article 21 du présent code, sans qu'il y ait utilisation de marchandises étrangères ;

- les marchandises importées de l'étranger et mises à la consommation avec acquittement des droits et taxes exigibles ;

- les marchandises obtenues dans le territoire douanier tunisien soit à partir des marchandises citées au deuxième tiret uniquement, soit à partir des marchandises citées au premier et au deuxième tiret.

Article 138

1- Les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douane et des taxes intérieures exigibles ainsi que de tout autre droit ou taxe dont sont passibles ces marchandises.

2- Sans préjudice des prohibitions prévues par l'article 172 du présent code et des exclusions prévues par arrêté du ministre des finances conformément à l'article 173 du présent code, les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent sauf dispositions contraires de suspendre l'application des prohibitions, des formalités du commerce extérieur et des autres mesures économiques à l'importation ou à l'exportation.

Article 139

Le bénéfice d'un régime suspensif ou d'un régime douanier économique est subordonné à l'autorisation des services des douanes.

Tout régime suspensif ou régime douanier économique est accordé lorsque les services des douanes estiment qu'il est possible de procéder à l'identification des marchandises, placées sous ce régime, au moment de leur réimportation, leur réexportation, leur mise à la consommation ou leur mise sous tout autre régime douanier suspensif ou économique en l'état ou sous forme de produits compensateurs.

Article 140

Sans préjudice des conditions particulières supplémentaires prévues dans le cadre du régime douanier concerné, l'autorisation visée à l'article 139 ainsi que celle visée à l'article 174 paragraphe 2 et celle visée à l'article 179 du présent code, n'est accordée que:

- aux personnes qui offrent toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations ;
- si les services des douanes peuvent assurer la surveillance et le contrôle du régime concerné, sans pour autant qu'il en résulte une nécessité de mettre en place un dispositif administratif

disproportionné par rapport à l'intérêt économique de ce régime.

Article 141

1- Les conditions d'utilisation du régime concerné sont fixées par l'autorisation d'octroi de ce régime.

2- Le titulaire de l'autorisation, doit informer les services des douanes de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

3- Les bénéficiaires des régimes des entrepôts douanier, des régimes de transformation sous douane et des régimes de perfectionnement actif doivent tenir une comptabilité matière conformément au modèle fixé par les services des douanes.

Article 142

Les marchandises sont placées sous un régime suspensif ou un régime douanier économique conformément aux conditions générales prévues au chapitre relatif au régime général des acquits-à-caution et aux conditions spécifiques prévues au régime concerné.

Chapitre II
Régime général des acquits-à-caution.
Section 1
Dispositions générales

Article 143

1- Les marchandises, transportées sous douane ou placées sous un régime douanier suspensif ou un régime douanier économique, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2- L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration en détail des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable. Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 144

Certains bénéficiaires des régimes suspensifs peuvent être dispensés de l'obligation de produire une caution. La garantie de la totalité des droits et taxes peut être remplacée par une garantie partielle forfaitaire.

Les critères et les cas de dispense de caution ainsi que le taux de la garantie partielle forfaitaire sont fixés par décret.

Article 145

Le directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de la garantie de la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises placées ou transportées sous un régime suspensif ou un régime douanier économique par l'un des modes suivants :

- une garantie financière globale annuelle couvrant plusieurs opérations ;
- une garantie morale ;
- une surveillance douanière permanente des locaux d'entreposage des marchandises ;
- Une escorte par les services des douanes des moyens de transport sous le régime de transit ;
- tout autre mode qui peut remplacer la garantie financière et qui présente les mêmes garanties.

Article 146

1- Le directeur général des douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout autre document qui en tient lieu.

Ce document peut être valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

2- Il peut également prescrire l'établissement d'acquit-à-caution ou de tout autre document qui en tient lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 147

Les facilités, prévues par les articles 145 et 146 du présent code, ne sont accordées qu'aux personnes n'ayant commis aucune infraction douanière ou fiscale grave et dont la situation financière permet l'exécution de leurs engagements souscrits envers l'administration des douanes.

Article 148

La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document qui en tient lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois et règlements en vigueur se rapportant à l'opération considérée.

Section 2 Régularisation

Article 149

1- La régularisation des régimes suspensifs et des régimes douaniers économiques s'effectue lorsque les marchandises, placées sous ces régimes, reçoivent une nouvelle destination douanière admise.

2- Les services des douanes prennent toutes les mesures nécessaires en vue de régulariser la situation des marchandises pour

lesquelles le régime n'est pas apuré dans les conditions réglementaires.

Article 150

Les droits et obligations du bénéficiaire d'un régime suspensif ou d'un régime douanier économique peuvent, aux conditions déterminées par les services des douanes, être transférés à une autre personne remplissant les mêmes conditions pour le bénéfice du régime concerné.

Article 151

1- Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu d'un certificat de décharge délivré par les services des douanes attestant que lesdits engagements ont été remplis.

2- Toutefois, en cas d'apurement partiel du compte des marchandises placées sous un régime suspensif ou un régime douanier économique, le soumissionnaire et sa caution peuvent être déchargés partiellement et, le cas échéant, les sommes consignées sont partiellement remboursées au vu d'un certificat de "décharge partielle" délivré par les services des douanes, à concurrence des quantités apurées, et ce à la suite de chaque opération d'apurement partiel.

3- Le directeur général des douanes peut, pour prévenir la fraude et pour s'assurer de l'exportation ou de la réexportation de certaines marchandises, subordonner la décharge des acquits-à caution souscrits à l'obligation de la production d'un certificat délivré par les autorités tunisiennes ou étrangères, qu'il désigne, attestant que les marchandises ont été représentées au lieu de destination déterminée.

Article 152

1- Les quantités des marchandises pour lesquelles les engagements souscrits n'ont pas été exécutés, sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu, et les pénalités, éventuellement

encourues, sont déterminées en fonction de ces mêmes droits et taxes ou en fonction de la valeur sur le marché intérieur desdites quantités à la même date.

2- Lorsque la perte des marchandises visées au paragraphe premier du présent article résulte d'un cas de force majeure, dûment constaté, les services des douanes peuvent dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.

Article 153

Les modalités d'application des articles 143 à 152 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 154

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles spécifiques.

Chapitre III Transit douanier

Section 1 Dispositions générales

Article 155

Le régime de transit comprend :

- le transit douanier ;
- le transbordement ;
- le cabotage.

Section 2 Transit douanier

Article 156

1- Le régime de transit douanier consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

2- Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées sous le régime de transit douanier bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

Article 157

1 – La liste des marchandises exclues du régime de transit est désignée par décret.

2 - Le ministre des finances, après avis des ministres concernés, peut décider d'autres exclusions à titre temporaire pour des raisons économiques conjoncturelles.

Article 158

1- Le transport des marchandises sous le régime de transit douanier est effectué dans les conditions prévues aux articles 143 à 153 du présent code.

2- La circulation des marchandises sous le régime de transit douanier est effectuée sous le couvert de l'un des documents suivants:

- une déclaration en détail;
- un carnet de transit « TIR » tel que prévu par la convention relative au transport international routier ;
- un carnet « ATA » tel que prévu par les conventions internationales relatives à l'admission temporaire.

3- Le directeur général des douanes peut autoriser, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 143 et du paragraphe 1 du présent article, le remplacement de la déclaration en détail par une déclaration sommaire ou simplifiée ou tout autre document.

4- Le transport des marchandises doit être accompli dans les délais fixés par les services des douanes qui peuvent imposer au transporteur un itinéraire déterminé, soumettre les marchandises à un scellé ou à une escorte par les agents des douanes ou à toutes ces formalités à la fois.

Article 159

Des procédures simplifiées pour le transit douanier peuvent être fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 160

1- Les marchandises présentées au départ au bureau d'entrée ou d'émission et transportées sous le régime du transit douanier doivent être représentées en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) en cours de route, à toute réquisition des services des douanes;
- b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par les services des douanes.

2- Sans préjudice des engagements souscrits par le principal obligé indiqués au paragraphe premier du présent article et tout en

respectant les dispositifs pris par les services des douanes pour la reconnaissance des marchandises, le transporteur ou le réceptionnaire des marchandises, tout en sachant qu'elles sont placées sous le régime du transit douanier, doit à son tour les représenter intactes, au bureau de destination dans le délai prescrit.

Article 161

1- Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque au bureau de destination les marchandises :

- ont été placées en magasins ou aires de dédouanement ou en magasins ou aires d'exportation dans les conditions prévues aux articles 82 à 86 et au paragraphe 3 de l'article 133 du présent code ;

- ou exportées ;

- ou déclarées sous un autre régime douanier.

2- Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées sous le régime du transit douanier sont soumises aux droits et taxes exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

3- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 152 du présent code, la valeur retenue des marchandises pour l'application des droits et taxes exigibles ne doit pas être inférieure à la valeur admise à l'entrée de ces marchandises sur le territoire douanier.

Section 3 Transbordement

Article 162

1- Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère sous le contrôle des services des douanes, le transfert des marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur le moyen de transport utilisé à l'exportation.

L'opération de transbordement s'effectue dans l'enceinte du bureau des douanes qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises.

Les services des douanes peuvent autoriser le transbordement dans les lieux qu'ils désignent à cet effet.

2- Les marchandises admises sous le régime de transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes et ce sous réserve du respect des conditions fixées par les services des douanes.

3- Les services des douanes peuvent accepter, à titre de déclaration de transbordement, le document commercial ou le titre de transport relatif à la cargaison concernée, à la condition qu'ils reprennent toutes les énonciations exigées par les services des douanes.

4- A l'importation, les services des douanes peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre des mesures permettant de s'assurer de l'exportation de la marchandise objet dudit transbordement.

5- A la demande de la personne intéressée et selon les conditions qu'ils déterminent, les services des douanes peuvent, dans la mesure du possible, autoriser certaines manipulations visant à faciliter l'exportation des marchandises destinées au transbordement.

Section 4

Cabotage

Article 163

Indépendamment des dispositions de l'article 291 du présent code, le cabotage est le régime douanier qui permet le transport par voie maritime, d'un point à un autre du territoire douanier, des marchandises :

- tunisiennes ou tunisifiées ;

- importées et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en douane à condition qu'elles soient expédiées sur un navire autre que celui utilisé à leur introduction dans le territoire douanier.

Article 164

1- Les services des douanes peuvent autoriser le transport des marchandises sous le régime de cabotage sur un navire transportant, en même temps, d'autres marchandises sous réserve d'être en mesure d'identifier les marchandises placées sur le régime de cabotage et que les autres conditions requises par les services des douanes soient remplies.

2- Les services des douanes peuvent, pour renforcer le contrôle, exiger la séparation des marchandises tunisiennes ou tunisifiées, transportées sous le régime de cabotage, des autres marchandises se trouvant à bord du navire.

3- Le transport des marchandises sous le régime de cabotage s'effectue sous le couvert d'un acquit -à caution.

Toutefois, pour les marchandises tunisiennes ou tunisifiées de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ni soumises à des droits et taxes à l'exportation, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

4- En cas d'interruption de l'opération de transport sous le régime de cabotage suite à un accident ou à un cas de force majeure, le capitaine du navire ou toute autre personne concernée doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la circulation des marchandises dans des situations non autorisées et doit signaler aux services des douanes ou à toute autre autorité compétente la nature de l'accident et les autres circonstances ayant causé cette interruption.

Article 165

Les modalités d'application des articles 156 à 164 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre IV

Entrepôts douaniers

Section 1

Dispositions générales

Sous Section 1

Définitions

Article 166

1- Le régime de l'entrepôt douanier est le régime qui consiste dans la faculté de placer les marchandises citées à l'article 171 du présent code, pour une durée déterminée, dans des locaux soumis à l'agrément et au contrôle des services des douanes.

Il existe deux catégories d'entrepôt douaniers :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé.

2- Pour l'application des dispositions du présent code on entend par :

- exploitant ou concessionnaire : la personne autorisée à exploiter ou gérer l'entrepôt douanier ;
- entrepositaire : la personne au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt.

3- Les entrepôts douaniers sont soumis au contrôle des services des douanes.

4- Lorsque les entrepôts douaniers sont soumis à la surveillance permanente des services des douanes, les frais de cette surveillance sont à la charge de l'exploitant ou du concessionnaire.

Les procédures de la surveillance de ces entrepôts par les services des douanes et les modalités de prise en charge des frais y afférents sont fixées par décret.

Article 167

1- L'exploitation des entrepôts douaniers est subordonnée à l'autorisation des services des douanes.

2- Toute personne, qui désire exploiter un entrepôt douanier, doit présenter une demande en l'objet comportant toutes les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation et notamment celles faisant état d'un besoin économique d'entreposage.

3- L'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier.

4- L'autorisation d'exploitation d'un entrepôt douanier n'est accordée qu'aux personnes établies en Tunisie.

Article 168

1- L'exploitant ou le concessionnaire doit :

a) assurer le séjour des marchandises dans l'entrepôt sous le contrôle douanier et la non soustraction desdites marchandises sans l'autorisation des services des douanes ;

b) exécuter les engagements qui résultent du stockage des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ;

c) respecter les conditions particulières fixées dans l'autorisation.

2- L'entrepositaire est dans tous les cas, tenu responsable de l'exécution des engagements qui résultent de la constitution des marchandises sous le régime des entrepôts de douane.

Article 169

1- Le transfert de la propriété des marchandises entreposées d'une personne à une autre peut être autorisé à des fins commerciales.

2- Les entrepositaires demeurent responsables vis à vis des services des douanes même en cas de transfert de la propriété des marchandises entreposées.

La responsabilité des entrepositaires n'est dégagée qu'après déclaration aux services des douanes du transfert de la propriété à un tiers, et après engagement de l'acquéreur envers ces services et l'acceptation par ces derniers de cet engagement.

Sous Section 2

Effets de l'admission des marchandises en entrepôts douaniers

Article 170

Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises admises en entrepôts douanier bénéficient :

- de la suspension de l'application des droits et taxes exigibles, des mesures de prohibitions ainsi que de toutes les autres mesures économiques, fiscales ou douanières auxquelles sont soumises les marchandises autres que celles visées à l'article 171 deuxième tiret du présent code ;

- des effets se rattachant à l'exportation pour les marchandises visées à l'article 171 deuxième tiret du présent code et ce d'une manière totale ou partielle.

Section 2

Marchandises admissibles en entrepôt douanier.

Article 171

Sans préjudice des dispositions de l'article 172 du présent code, sont admises en entrepôts douanier dans les conditions fixées au présent chapitre :

- les marchandises soumises, à l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

- les marchandises, provenant du marché intérieur, destinées à l'exportation.

Les modalités et les procédures selon lesquelles ces marchandises peuvent bénéficier des avantages liés à l'exportation sont fixées par arrêté du ministre des finances.

De même, sont admissibles en entrepôts douaniers les marchandises constituées auparavant sous un régime suspensif ou un autre régime douanier économique dans le cadre de la régularisation de ce régime, et ce en attendant de les réexporter ou de leur assigner toute autre destination douanière admise.

Section 3

Marchandises exclues des entrepôts douaniers

Article 172

1- L'entrée des marchandises en entrepôts douaniers est interdite pour des considérations :

- de bonnes mœurs, d'ordre public et de sûreté publique ;
- de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ;
- de préservation de l'environnement et des végétaux ;
- de protection du patrimoine national et de la propriété intellectuelle.

2- Des interdictions d'entrée dans les entrepôts de douane peuvent être prononcées à l'égard de certaines marchandises pour des raisons tenant, soit à l'inexistence d'installations d'entreposage spécifiques, soit à la nature ou à l'état de ces marchandises.

3- La liste des marchandises exclues des entrepôts douaniers est fixée par décret.

Article 173

Le ministre des finances peut, pour des raisons conjoncturelles, décider provisoirement d'autres exclusions de marchandises admissibles en entrepôts douaniers, et ce après avis des ministres concernés.

Section 4

Entrepôt public

Sous-section 1

Concession de l'entrepôt public

Article 174

1- L'entrepôt public est un entrepôt douanier ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature à l'exception de celles exclues par les dispositions des articles 172 et 173 du présent code.

L'entrepôt public est considéré comme un entrepôt spécial lorsqu'il est équipé pour recevoir les marchandises :

- dont la présence constitue des dangers particuliers ou qui sont susceptibles d'altérer la qualité des autres produits.
- dont la conservation exige des installations spéciales.

2- L'entrepôt public est concédé, par décret, aux municipalités, aux chambres de commerce et d'industrie ou aux entreprises à participation publique ; la concession ne peut être rétrocédée à un tiers.

3- Les frais de gestion sont à la charge du concessionnaire.

4- Le concessionnaire perçoit les frais de magasinage dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances après avis du ministre chargé du commerce.

Article 175

Les modalités d'aménagement et de fonctionnement ainsi que les procédures d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Sous-section 2
Contrôle douanier
de l'entrepôt public

Article 176

L'entrepôt public est soumis à une surveillance permanente des services des douanes. Le concessionnaire doit prendre en charge. Les frais de contrôle douanier y afférent.

Sous-section 3
Délais de séjour des marchandises
en entrepôt public

Article 177

Sauf les dérogations accordées par le ministre des finances, le délai maximum de séjour des marchandises est fixé à cinq ans pour l'entrepôt public et à trois ans pour l'entrepôt public spécial, et ce à partir de la date d'enregistrement de la déclaration en détail relative à leur constitution en entrepôt.

Article 178

1- L'entrepositaire au nom duquel est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt doit, selon le cas, acquitter les droits et taxes ou restituer les avantages liés à l'exportation dont il a bénéficié, et ce pour les marchandises entreposées qu'il ne peut représenter aux services des douanes en mêmes quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, il est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

2- Toutefois, le directeur général des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, sous réserve d'acquitter les droits et taxes exigibles sur les résidus de cette destruction, soit soumettre ces marchandises, dans l'état où elles sont

représentées aux services des douanes, au paiement des droits et taxes exigibles.

3- Le déficit, dont il est justifié qu'il provient de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, n'est pas soumis au paiement des droits et taxes.

4- Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes relatives à la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant à la valeur de ces marchandises.

5 - En cas de vol des marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé, selon le cas, du paiement des droits et taxes ou de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

6- Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article ne sont pas applicables.

Section 5

Entrepôt privé

Sous-section 1

Création de l'entrepôt privé

Article 179

1- L'entrepôt privé est accordé :

- aux personnes physiques ou morales dont la profession est principalement ou accessoirement l'entreposage des marchandises pour le compte de tiers ; dans ce cas, l'entrepôt est désigné "entrepôt privé pour le compte d'autrui " ;

- aux entreprises à caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker des marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie de l'entrepôt ; dans ce cas, l'entrepôt est désigné "entrepôt privé particulier".

2- Le régime de l'entrepôt privé pour le compte d'autrui peut également être accordé pour l'admission des marchandises importées dans le cadre des foires, expositions, concours ou autres manifestations.

L'entrepôt privé est considéré comme entrepôt spécial lorsqu'il est équipé pour l'admission :

- des marchandises qui, au cours de leur séjour en entrepôt, présentent des dangers ou qui sont susceptibles d'altérer la qualité des autres produits ;

- des marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Article 180

Les procédures d'octroi du régime de l'entrepôt privé ainsi que les modalités de son aménagement et de son exploitation sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 181

Sont fixés par arrêté du ministre des finances les cas où le régime de l'entrepôt douanier est accordé pour des marchandises importées sans être stockées dans un entrepôt douanier.

Sous-section 2

Délais de séjour des marchandises en entrepôt privé

Article 182

1- Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant deux ans.

2- Toutefois, le directeur général des douanes, peut, à titre exceptionnel, proroger ce délai sur demande de l'entrepôtaire à condition que les marchandises soient en bon état.

Section 6
Dispositions diverses
applicables à tous les entrepôts douaniers

Article 183

1- Durant leur séjour en entrepôts douaniers, les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations en vue d'assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité commerciale ou les préparer à la distribution ou à la revente.

2- Les manipulations citées au paragraphe premier ci-dessus ne peuvent être effectuées que sur autorisation préalable des services des douanes qui fixent les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

3- En cas de nécessité économique et si le contrôle douanier n'est pas compromis, les services des douanes peuvent exceptionnellement, autoriser, dans les entrepôts douaniers, l'exécution des opérations de transformation sous le régime du perfectionnement actif aux conditions prévues par ce régime.

Article 184

Un arrêté du ministre des finances pris après avis du ministre chargé du commerce et, éventuellement, des autres ministres concernés, détermine la liste des manipulations dont les produits placés en entrepôts peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions d'obtention de la franchise des droits et taxes sur les déficits résultant de ces manipulations.

Article 185

Les marchandises placées sous l'un des régimes des entrepôts douaniers peuvent, dans des cas justifiés, être enlevées temporairement de l'entrepôt.

A cet effet, une autorisation préalable des services des douanes fixant les conditions d'accomplissement de cette opération doit être obtenue.

Durant leur séjour en dehors de l'entrepôt, les marchandises peuvent subir les manipulations citées à l'article 184 et ce dans les mêmes conditions fixées par cet article.

Article 186

Durant leur séjour en entrepôt douanier, les marchandises doivent être présentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à toutes opérations de contrôle et de recensement qu'ils jugent utiles.

Article 187

1- A l'expiration des délais fixés par les articles 177 et 182 du présent code, l'entrepoteur doit assigner aux marchandises placées en entrepôt douanier un autre régime douanier conformément aux lois et règlements en vigueur.

2- A défaut, sommation est faite à l'entrepoteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à satisfaire à ses obligations dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de l'avis sous peine d'être contraint de verser une astreinte s'élevant à 1% de la valeur de la marchandise pour chaque mois de retard, à compter de la date d'expiration des délais visés au paragraphe 1 du présent article jusqu'à la date d'enlèvement de la marchandise ou de sa mise à la vente aux enchères publiques conformément aux conditions fixées au paragraphe 3 du présent article.

3- Si, dans un délai d'un mois, cette sommation reste sans effet, un état de liquidation est décerné, à l'encontre de l'entrepoteur pour le recouvrement de l'astreinte visée au paragraphe 2 du présent article, et les services des douanes peuvent procéder, d'office, à la

vente aux enchères publiques des marchandises non enlevées de l'entrepôt.

Article 188

1- Les services des douanes peuvent autoriser le transfert des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier d'un entrepôt à un autre.

2- Les opérations de transfert des marchandises d'un entrepôt à un autre, ou de leur cession durant leur séjour sous le régime des entrepôts douaniers n'entraînent pas la prorogation des délais de séjour des marchandises en entrepôt prévus par les articles 177 et 182 du présent code.

Article 189

1- En cas de mise à la consommation de marchandises suite à leur sortie d'entrepôts douaniers, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation.

2- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur le déficit constaté sur des marchandises placées sous le régime des entrepôts douaniers, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de ce déficit.

3- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt douanier, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4- Pour l'application des dispositions des paragraphes premier, 2 et 3 du présent article, la valeur à prendre en considération est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Elle est déterminée dans les conditions fixées aux articles 22 à 36 du présent code.

Article 190

1- Lorsque les marchandises ayant subi des manipulations en entrepôts douaniers sont déclarées pour la mise à la consommation, la perception des droits et taxes exigibles peut être autorisée par catégorie de produits d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par les services des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2- Au cas où lesdites marchandises renferment des produits tunisiens ou tunisifiés, la valeur de ces derniers est à déduire de celle à soumettre aux droits et taxes à la sortie des marchandises de l'entrepôt.

3- Lorsque les marchandises placées en entrepôt douanier en apurement des comptes de perfectionnement actif, sont déclarées pour la mise à la consommation, la perception des droits et taxes exigibles peut être autorisée, après avis des services techniques du ministère concerné par le secteur, par catégorie de produits, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par les services des douanes à la date de leur constitution sous le régime du perfectionnement actif.

Dans ce cas, l'intérêt légal de retard, prévu par l'article 130 paragraphe 3 du présent code, est calculé à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'admission sous le régime du perfectionnement actif jusqu'au jour de la sortie des marchandises de l'entrepôt inclus, et ce à l'exception des périodes où les montants des droits et taxes exigibles auraient été consignés.

Article 191

En cas d'application des dispositions des paragraphes premier et 2 de l'article 190 du présent code :

- les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation ;

- la valeur à prendre en considération pour l'application des droits et taxes exigibles est celle des marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation et

d'après l'état où elles se trouvent à cette date et selon les conditions fixées aux articles 22 à 36 du présent code.

CHAPITRE V
Transformation sous douane
Section 1
Dispositions générales

Article 192

1- Le régime de la transformation sous douane permet l'importation dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes exigibles, de marchandises en vue de leur faire subir des opérations de transformation qui en modifient l'espèce ou l'état.

2- Les produits résultant de l'opération de transformation sont dénommés " produits transformés " ou " produits compensateurs ".

3- Il existe trois catégories de régime de transformation sous douane :

- le régime de la transformation sous douane destiné à l'exportation totale est dénommé dans le présent code régime de " la transformation pour l'exportation totale ".

- le régime de la transformation sous douane destiné à l'exportation partielle est dénommé dans le présent code régime de " la transformation pour l'exportation partielle ".

- Le régime de la transformation sous douane destiné au marché local est dénommé dans le présent code régime de " la transformation pour le marché local ".

Section 2
Transformation pour l'exportation totale

Article 193

Sans préjudice des dispositions de l'article 192 du présent code, le régime de la transformation pour l'exportation totale permet la transformation ou la production, de marchandises destinées

essentiellement à l'exportation dans des locaux soumis au contrôle de la douane en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.

Article 194

Les services des douanes peuvent autoriser la cession d'un produit transformé dans une entreprise exerçant sous le régime de la transformation pour l'exportation totale en vue de le soumettre à un complément d'ouvrage à :

- une autre entreprise exerçant sous le même régime ;
- ou une entreprise exerçant sous un autre régime suspensif à condition que la destination définitive dudit produit soit l'exportation.

Les services des douanes peuvent autoriser les entreprises bénéficiant du régime de la transformation pour l'exportation totale à faire accomplir un complément d'ouvrage, en vertu d'un contrat de sous-traitance, auprès d'une entreprise exerçant dans le cadre de l'un des régimes de transformation sous douane ou auprès d'une entreprise exerçant sous le régime du perfectionnement actif.

Article 195

Sauf dispositions législatives contraires, les produits obtenus sous le régime de la transformation pour l'exportation totale seront obligatoirement exportés.

Article 196

Les matières premières admises sous le régime de la transformation pour l'exportation totale ne peuvent être ni réexportées en l'état ni mises à la consommation en l'état.

Toutefois, le directeur général des douanes peut, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime et après avis des services techniques du ministère responsable du secteur, autoriser la réexportation ou la mise à la consommation des matières premières en l'état.

Article 197

1- Lorsque les produits compensateurs sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont calculés selon l'espèce et l'état des marchandises constatés lors de leur mise sous

le régime de la transformation pour l'exportation totale et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs à mettre à la consommation.

2- Les taux des droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ; la valeur à déclarer étant celle des marchandises à cette même date et selon les conditions mentionnées aux articles 22 à 36 du présent code.

Article 198

1- Au cas où les marchandises importées remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel, elles sont admises au bénéfice de ce traitement préférentiel accordé à des marchandises identiques à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2- Les marchandises importées sont admises en exonération totale ou partielle des droits et/ou des taxes d'importation, lorsqu'elles remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchises prévus par la législation en vigueur à la date de leur mise à la consommation.

Article 199

Lors de la mise à la consommation des produits compensateurs, les mêmes dispositions prévues à l'article 222 du présent code et relatives au régime de perfectionnement actif sont applicables au régime de la transformation pour l'exportation totale.

Article 200

Par dérogation aux dispositions de l'article 197 du présent code, les produits compensateurs peuvent, par décret, être soumis, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Section 3

Transformation pour l'exportation partielle

Article 201

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 192 du présent code, le régime de la transformation pour l'exportation partielle permet aux entreprises travaillant en même temps pour l'exportation et pour le marché local, la transformation des marchandises dans des locaux soumis au contrôle de la douane et en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.

2- Le régime de la transformation pour l'exportation partielle est accordé par autorisation du directeur général des douanes après avis des services techniques du ministère concerné par le secteur.

Cette autorisation fixe :

- la durée de l'exploitation ;
- les marchandises pouvant être admises sous ce régime et, le cas échéant, leurs quantités ;
- la durée de leur séjour ;
- la nature des produits compensateurs ;
- le pourcentage minimum des produits compensateurs devant être exportés.

3- Les marchandises importées sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle ainsi que les produits compensateurs ne peuvent être cédés durant leur séjour sous ce régime sauf autorisation du directeur général des douanes.

4- Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée entre plusieurs entreprises bénéficiant, chacune, du régime de la transformation pour l'exportation partielle.

Article 202

1- Lorsque les produits compensateurs sont mis à la

consommation, les droits et taxes exigibles sont calculés selon l'espèce et l'état des marchandises lors de leur mise sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs à mettre à la consommation.

2- Les taux des droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ; la valeur à déclarer étant celle des marchandises à cette même date et selon les conditions mentionnées aux articles 22 à 36 du présent code.

Article 203

1- Les matières premières admises sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle ne peuvent être ni réexportées ni mises à la consommation en l'état. Toutefois, le directeur général des douanes peut, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime et après avis des services techniques du ministère responsable du secteur, autoriser la réexportation ou la mise à la consommation des matières premières en l'état.

2- Au cas où les marchandises importées remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel, elles sont admises au bénéfice de ce traitement préférentiel accordé à des marchandises identiques, à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

3- Les marchandises importées sont admises en exonération totale ou partielle des droits et / ou des taxes à l'importation, lorsqu'elles remplissent à la date de leur mise à la consommation les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchises prévus par la législation en vigueur pour des marchandises identiques importées.

Article 204

1- Lors de l'application des dispositions de l'article 202 du présent code, les mêmes dispositions prévues à l'article 222 du présent code et relatives au régime de perfectionnement actif

sont applicables au régime de la transformation pour l'exportation partielle.

2- Les dispositions des paragraphes premier, 2, 4 et 5 de l'article 221 du présent code sont applicables aux entreprises exerçant sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle non soumises à la surveillance douanière permanente.

Article 205

1- Par dérogation aux dispositions de l'article 202 du présent code, les produits compensateurs peuvent, par décret, être soumis lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2- Lorsque les produits compensateurs visés au paragraphe 1 du présent article remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel, ils sont admis au bénéfice de ce traitement tarifaire préférentiel accordé à des marchandises identiques, à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

3- Les produits compensateurs sont admis en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation, lorsqu'ils remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchises prévus par la législation en vigueur à la date de leur mise à la consommation.

Section 4

Transformation pour le marché local

Article 206

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 192 du présent code, le régime de la transformation pour le marché local permet la transformation des marchandises dans des locaux soumis au

contrôle de la douane en vue de mettre les produits transformés à la consommation sur le marché local.

2- Lors de la mise à la consommation des produits transformés, les droits et taxes exigibles sont perçus selon les éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

3- La surveillance douanière permanente des locaux peut être remplacée par la garantie des droits et taxes exigible à l'importation.

Article 207

1- Le régime de la transformation pour le marché local est accordé dans les cas suivants :

- lorsque le produit transformé est soumis, lors de sa mise à la consommation à des taux de droits et taxes inférieurs à ceux applicables aux matières d'importation rentrant dans sa production ;
- lorsque le destinataire du produit transformé bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles.

2- Les cas susceptibles de bénéficier du régime de la transformation pour le marché local sont fixés par décret.

Article 208

1- Le régime de la transformation pour le marché local est accordé par autorisation du directeur général des douanes.

2- Cette autorisation fixe :

- la durée de l'exploitation ;
- l'espèce des marchandises pouvant être admises sous ce régime et, le cas échéant, leurs quantités ;
- la nature de l'opération de transformation ;
- l'espèce du produit transformé ;
- la durée de séjour des marchandises sous ce régime.

Article 209

L'autorisation est accordée aux personnes établies en Tunisie, selon les conditions suivantes :

a) que les services des douanes soient en mesure d'identifier les marchandises importées ainsi que les produits transformés ;

b) que l'opération de transformation soit suffisante pour qu'il ne soit plus possible de faire retourner les produits importés sous ce régime à leur état initial, avec un coût économiquement acceptable;

c) que le recours à ce régime n'ait pas pour but d'échapper ni aux règles d'origine ni aux restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées ;

d) que ce régime soit en mesure de réunir les conditions nécessaires pour contribuer à la création ou au maintien des activités de transformation de marchandises en Tunisie sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs locaux de marchandises similaires.

Article 210

Les dispositions des paragraphes premier, 2, 4 et 5 de l'article 221 du présent code sont applicables au régime de la transformation pour le marché local tout en apportant les modifications nécessaires.

Article 211

Lorsque la mise à la consommation se rapporte à des marchandises en l'état ou à une stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans l'autorisation, le montant des droits et taxes est fixé selon les éléments de taxation propres aux marchandises importées à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation desdites marchandises sous le régime de la transformation pour le marché local.

Section 5
Dispositions communes à tous les régimes
de la transformation sous douane

Article 212

1- Les entreprises bénéficiant de l'un des régimes de transformation sont soumises au contrôle des services des douanes.

2- Les modalités du contrôle douanier des entreprises bénéficiant de l'un des régimes de transformation ainsi que les conditions de prise en charge par ces entreprises des frais de la surveillance douanière permanente sont fixées par décret.

Article 213

Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée dans le cadre d'une opération de sous-traitance entre plusieurs entreprises exerçant, chacune, sous l'un des régimes de transformation à condition que la destination finale des marchandises objet de l'opération de sous-traitance soit l'exportation.

Le directeur général des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel, la fabrication scindée dans d'autres cas où les marchandises objet de la sous-traitance sont destinées à la consommation locale. Ladite autorisation fixe les modalités d'accomplissement de ces opérations.

Article 214

Sans préjudice de la législation en vigueur, les déchets résultant des quantités des produits importés sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Article 215

- Le directeur général des douanes peut autoriser la destruction des produits compensateurs ou des produits importés sous l'un des régimes de transformation suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime.

- L'opération de destruction doit faire perdre les produits importés ou les produits compensateurs leur valeur.
- La destruction doit être effectuée en présence des services des douanes.
- Sans préjudice de la législation en vigueur les déchets résultant de la destruction sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Article 216

Les dispositions de l'article 152 du présent code sont applicables aux quantités de marchandises importées sous l'un des régimes de transformation sous douane et dont les engagements souscrits n'ont pas été respectés.

Article 217

Les modalités d'application des articles 192 à 217 sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre VI
Régime de perfectionnement actif
Section I
Dispositions générales

Article 218

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 219 du présent code, le régime de perfectionnement actif permet l'importation en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation de marchandises destinées à recevoir une transformation ou ouvraison ou complément de main d'oeuvre afin de les réexporter sous forme de produits compensateurs.

2- Pour l'application des dispositions du présent code, on entend par :

a) opérations de perfectionnement :

- l'ouvraison d'un produit y compris les opérations de son montage, de son assemblage et de son adaptation à d'autres produits,
- l'amélioration de la qualité d'un produit,
- la réparation d'un produit, y compris sa remise en l'état et sa mise au point.

Pour l'exécution des opérations de perfectionnement, il est permis d'utiliser des matières qui rentrent dans la l'obtention d'un produit compensateur et qui ne se retrouve pas dans ledit produit et ce conformément à des procédures fixées par arrêté du ministre des finances.

b) produits compensateurs : tous les produits résultant des opérations de perfectionnement ;

c) produits équivalents: les produits tunisiens ou tunisifiés qui sont utilisés à la place des produits d'importation, pour la fabrication des produits compensateurs ;

d) taux de rendement : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de produits d'importation.

Article 219

1- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article et lorsque les conditions prévus au paragraphe 2 du présent article sont remplies, le directeur général des douanes peut autoriser :

a) que les produits compensateurs soient fabriqués à partir de marchandises équivalentes ;

b) l'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes et ce avant l'importation de marchandises destinées à être placées sous le régime de perfectionnement actif.

2- Les marchandises équivalentes doivent être de la même qualité et avoir les mêmes caractéristiques que les marchandises d'importation.

Dans des cas exceptionnels fixés par arrêté du ministre des finances, il peut être admis que les marchandises équivalentes puissent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation.

3- En cas d'application du paragraphe premier du présent article, les marchandises d'importation sont considérées comme se trouvant dans la situation douanière des marchandises équivalentes, et ces dernières dans la situations douanière des marchandises d'importations.

4- Des dispositions visant à interdire ou limiter le bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article peuvent être fixées par arrêté du ministre des finances.

5- Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1 b) du présent article et que les produits compensateurs seraient passibles de droits à l'exportation, le titulaire de l'autorisation doit constituer une garantie pour assurer le paiement de ces droits dans l'éventualité où l'importation des marchandises d'importation ne serait pas effectuée dans les délais impartis.

Section 2

Octroi du régime

Article 220

1- Le régime de perfectionnement actif est accordé par les services des douanes sur demande de la personne concernée et ce dans le cas où ce régime contribue à la promotion de l'exportation, pour autant que les intérêts essentiels des producteurs en Tunisie ne soient atteints .

2- L'autorisation est accordée dans les conditions suivantes :

a) le requérant doit être une personne établie en Tunisie ;

b) il doit disposer des matériels et des équipements nécessaires à la réalisation des opérations de perfectionnement actif envisagées ou qu'il justifie en avoir chargé une autre personne disposant de ces matériels et équipements.

3- Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 a) de l'article 218, le régime du perfectionnement actif n'est accordé que lorsque les services des douanes sont en mesure :

- d'identifier les marchandises d'importation dans les produits compensateurs ;

- ou de vérifier que les conditions relatives aux marchandises équivalentes fixées par l'article 219 sont remplies.

Section 3

Fonctionnement du régime

Article 221

1- Les services des douanes fixent le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être exportés ou réexportés ou avoir reçu une autre destination douanière admise pour ces produits.

Ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et pour la livraison des produits compensateurs.

2- Le délai court à partir de la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime du perfectionnement actif des marchandises importées.

Les services des douanes peuvent proroger ce délai sur demande, justifiée, du bénéficiaire. ce délai ne pourra dépasser deux ans.

3- En cas d'utilisation de marchandises équivalentes et lors de l'application des dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 219 du présent code, les services des douanes fixent un délai pendant lequel la déclaration de placement des marchandises d'importation sous le régime de perfectionnement actif doit être déposée.

Ce délai court à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes.

4- Des délais spécifiques peuvent être fixés par arrêté du ministre des finances pour certaines opérations de perfectionnement ou pour certaines catégories de marchandises dont l'importation est envisagée sous le régime du perfectionnement actif.

5- A l'expiration du délai accordé, et si les produits compensateurs ne sont pas exportés ou réexportés, ou s'ils n'ont pas reçu une autre destination douanière admise les droits et taxes dus deviennent immédiatement exigibles et ce indépendamment de l'intérêt de retard et des pénalités prévues par le présent code.

Article 222

1- Les services des douanes fixent le taux de rendement de l'opération du perfectionnement ou le mode de détermination de ce taux.

Le taux de rendement est fixé selon les conditions réelles dans lesquelles s'est déroulé ou doit se dérouler l'opération de perfectionnement.

2- Dans l'impossibilité de déterminer le taux de rendement selon les dispositions du paragraphe premier du présent article, les services des douanes peuvent, consulter les services techniques du ministère concerné pour la détermination de ce taux.

3- Le ministre des finances peut, fixer par arrêté, des taux de rendement forfaitaires sectoriel et ce après consultation du ministre chargé dudit secteur.

Article 223

1- Le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif, et après l'exécution des opérations de perfectionnement, d'ouvraison ou de complément de main d'oeuvre, doit réserver aux produits compensateurs l'une des destinations suivantes :

- l'exportation ;
- ou la mise sous un régime suspensif ou un régime économique en vue d'une réexportation ultérieure.

2- par dérogation aux dispositions du paragraphe premier du présent article, le directeur général des douanes peut, sur demande justifiée du bénéficiaire du régime et après consultation des services techniques du ministère concerné par le secteur, autoriser exceptionnellement, la mise à la consommation des produits compensateurs ou des intrants importées en l'état.

3- Sous réserve des dispositions de l'article 224 et lorsque les produits compensateurs ou les marchandises importées en l'état sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont déterminés sur la base des éléments de taxation propres aux intrants importées et ce à la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime du perfectionnement actif majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 130 paragraphe 3 du présent code si les droits et taxes n'ont pas été consignés.

4- Lorsque des marchandises importées remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel accordé aux marchandises identiques, ces marchandises bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel.

5- Les marchandises importées citées au paragraphe 4 du présent article sont admises en franchise totale ou partielle de paiement des droits et taxes exigibles à l'importation lorsqu'elles remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchise prévus par la législation en vigueur.

Article 224

Par dérogation aux dispositions de l'article 223 du présent code, et en vertu d'une autorisation du ministre des finances :

a) les produits compensateurs mis à la consommation sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles selon les éléments de taxation qui leur sont propres à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ;

b) le produit compensateur secondaire résultant de l'opération de perfectionnement est soumis au paiement des droits et taxes exigibles selon les éléments de taxation qui lui sont propres à la date d'enregistrement de la déclaration de sa mise à la consommation, sous réserve que ses quantités soient en rapport avec les quantités exportées du produit compensateur principal.

Dans ce cas l'intérêt de retard prévu à l'article 130 paragraphe 3 du présent code n'est pas applicable.

Article 225

1- Lorsque les produits compensateurs visés à l'article 224 du présent code remplissent à la date de leur mise à la consommation les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel accordé à des marchandises identiques, ces produits bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel.

2- Les produits compensateurs cités au paragraphe premier du

présent article sont admis en franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation, lorsqu'ils remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchise prévus par la législation en vigueur.

Article 226

- Le directeur général des douanes peut autoriser la destruction des produits compensateurs ou des produits importés sous le régime de perfectionnement actif, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime.

- L'opération de destruction doit faire perdre aux produits importés ou aux produits compensateurs leur valeur.

- La destruction doit s'effectuer en présence des services des douanes.

- Sans préjudice de la législation en vigueur, les déchets sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Article 227

Sans préjudice de la législation en vigueur, les quantités des produits importés devenus des déchets de fabrication des matières importés sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Article 228

Les dispositions de l'article 152 du présent code sont applicables aux quantités de marchandises importées sous l'un des régimes de perfectionnement actif et dont les engagements souscrits n'ont pas été respectés.

Article 229

Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée entre les entreprises exerçant chacune sous le régime du perfectionnement actif ou entre elles et d'autres entreprises exerçant sous l'un des régimes de transformation sous douane à condition que

les marchandises objet de l'opération de sous-traitance soient destinés exclusivement à l'exportation.

En cas de nécessité économique, le directeur général des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel, les fabrications scindées de marchandises. Cette autorisation fixe les conditions d'accomplissement de ces opérations.

Section 4

Opérations de perfectionnement

A effectuer en dehors du territoire douanier

Article 230

1) Dans le cadre du régime du perfectionnement actif, il est admis d'exporter temporairement tout ou partie des produits compensateurs ou de produits en l'état dans le but de leur faire subir, hors du territoire douanier, un perfectionnement complémentaire conformément aux conditions du régime du perfectionnement passif, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable des services des douanes.

2) Lorsque les produits réimportés sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont déterminés comme suit :

- Droits et taxes exigibles sur les produits compensateurs ou les marchandises visés au paragraphe premier du présent article conformément aux articles 224 et 225 du présent code.

- Droits et taxes exigibles sur de la valeur ajoutée pour les produits réimportés après l'exécution de l'opération de perfectionnement passif hors du territoire douanier.

Article 231

La déclaration en douane relative aux produits mis sous le régime de perfectionnement actif tient lieu d'acquit-à-caution, par lequel le bénéficiaire du régime s'engage à :

- a) réexporter les produits après perfectionnement ou leurs assigner un régime douanier admis à l'expiration du délai prévu pour l'opération de perfectionnement ;
- b) observer les obligations prévues par la législation et la réglementation régissant le régime de perfectionnement actif.

Article 232

Les conditions d'application des articles 218 à 231 sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre VII

Admission temporaire

Article 233

1- Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation des marchandises destinées à être réexportées sans avoir subi des modifications exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage autorisé sous ce régime.

2- Le terme marchandise utilisée dans ce chapitre désigne :

a) les objets et effets, y compris le moyen de transport importé par le voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger et venant séjourner temporairement en Tunisie ;

b) les équipements, matériels, produits et animaux à réexporter en l'état après leur utilisation.

Article 234

Les cas d'admission temporaire, sont fixés par décret.

Article 235

1- L'autorisation d'admission temporaire est délivrée par les services des douanes sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser lesdites marchandises.

2- Les services des douanes refusent l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises importées en vue de permettre leurs suivies.

Toutefois, les services des douanes peuvent autoriser le recours au régime de l'admission temporaire sans que l'identification des marchandises ne soit passible en vue d'assurer son suivi et ce lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus du régime.

Article 236

Les services des douanes fixent le délai dans lequel les marchandises importées doivent être réexportées ou avoir reçu une autre destination douanière. Ce délai doit être suffisant pour que l'objectif des utilisations autorisées soit atteint.

Dans des cas justifiés, les services des douanes peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger, dans des limites raisonnables, le délai visé ci-dessus en vue de permettre l'utilisation autorisée.

Article 237

Les cas et les conditions pour le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes exigibles à l'importation, sont fixés par décret.

Article 238

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 239 et des délais particuliers pouvant être fixés dans le cadre des dispositions de l'article 236 du présent code, la durée de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est limitée à un an avec possibilité de prorogations semestrielles.

2- Chacune des huit premières prorogations est subordonnée au paiement d'une redevance égale à un / huitième (1/8) du montant des droits et taxes qui eussent été exigibles si les marchandises avaient été déclarées sous le régime de mise à la consommation à la date de leur entrée dans le territoire douanier.

Article 239

Pour les équipements et matériels destinés à l'exécution de travaux, et sauf dispositions légales contraires plus favorables, leur admission temporaire est subordonnée pendant les cinq (5) premières années au paiement d'une redevance égale à un/soixantième (1/60) des droits et taxes exigibles pour chaque mois ou fraction de mois de l'année civile, pour la période de séjour des matériels ou équipements sur le territoire douanier sous ce régime. Le paiement de cette redevance doit avoir lieu au moment de l'admission et lors de chaque prorogation.

Le placement de ces matériels ou équipements sous un régime d'entrepôt douanier est suspensif du paiement de cette redevance et ce à compter du mois qui suit leur placement sous ce régime.

Sont dispensés du paiement de la redevance les matériels et équipements restant propriété d'une personne non résidente, importés sous ce régime pour servir à la production de marchandises destinées exclusivement à l'exportation.

Article 240

1- En cas de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire, le montant des droits et taxes exigibles sera calculé sur la base des éléments de taxation applicable à ces marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime de l'admission temporaire.

2- Toutefois, pour les cas prévus à l'article 237, le montant des droits et taxes exigibles peut être déterminé sur la base des éléments de taxation applicables à la marchandise concernée à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

3- En cas de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire avec exonération partielle des droits et taxes exigibles à l'importation, le montant des droits et taxes est égal à la différence entre le montant des droits et taxes qui auraient été perçu sur la base des dispositions du paragraphe premier du présent article et le montant acquitté en vertu des dispositions des articles 238 et 239 du présent code.

Article 241

La déclaration en douane d'admission temporaire tient lieu d'acquit-à-caution par lequel le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire s'engage :

a) à réexporter les marchandises ou à leur assigner, à l'échéance du délai imparti, une autre destination douanière admise ;

b) à satisfaire aux obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant le régime de l'admission temporaire.

Article 242

Quand il est fait application du premier paragraphe de l'article 240 du présent code, le montant des droits et taxes est majoré, si les droits et taxes dus n'ont pas été consignés, de l'intérêt légal de retard prévu à l'article 130 paragraphe 3 ci-dessus, dont le montant est déterminé à partir de cette date.

Chapitre VIII

Perfectionnement passif

Section 1

Dispositions générales

Article 243

1- Sans préjudice des dispositions applicables au régime de l'échange standard prévu aux articles 252 à 259 du présent code, le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement, des marchandises tunisiennes ou tunisifiées, en dehors du territoire douanier en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits résultant de ces opérations à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.

2- L'exportation temporaire des marchandises tunisiennes ou tunisifiées doit être assortie de la garantie des droits et taxes exigibles à l'exportation.

Article 244

Au sens du présent code, on entend par :

- a) marchandises d'exportation temporaire : les marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif ;
- b) opérations de perfectionnement: les opérations visées à l'article 218 paragraphe 2 a) tirets 1, 2 et 3 ;
- c) produits compensateurs: tous les produits résultant d'opérations de perfectionnement ;
- d) taux de rendement : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée des marchandises exportées.

Section 2

Octroi de l'autorisation

Article 245

L'autorisation de perfectionnement passif est accordée par les services des douanes sur demande de la personne qui exporte une marchandise pour faire effectuer une opération de perfectionnement.

Article 246

L'autorisation est accordée :

- a) aux personnes qui sont établies en Tunisie ;
- b) lorsqu'il est estimé qu'il est possible d'établir que les produits compensateurs résultent de la mise en œuvre des marchandises exportées temporairement.

Les cas dans lesquels des dérogations au présent point b) peuvent s'appliquer et les modalités d'application de ces dérogations sont déterminés par arrêté du ministre des finances ;

- c) Lorsque l'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif ne soit pas de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des industriels locaux.

Section 3

Fonctionnement du régime

Article 247

1- Les services des douanes fixent le délai de réimportation des produits compensateurs sur le territoire douanier et ils peuvent le proroger suite à une demande écrite justifiée du bénéficiaire de l'autorisation.

2- Les services des douanes fixent le taux de rendement pour cette opération ou, le cas échéant, les modalités de détermination de ce taux.

Article 248

Les produits compensateurs réimportés sont soumis, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation, en vigueur, qui leur sont applicables à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

La valeur en douane à prendre en considération pour la détermination des droits et taxes exigibles dans ce cas est la valeur des produits compensateurs après déduction de la valeur en douane des produits exportés temporairement.

Article 249

1- Lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une opération de réparation des produits exportés temporairement, leur mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits et taxes exigibles à l'importation s'il est établi, à la satisfaction des services des douanes, que la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

2- Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de la première mise à la consommation des marchandises en question.

Article 250

Lorsque l'objet de l'opération de perfectionnement est la réparation des marchandises exportées temporairement, et que cette réparation est effectuée à titre onéreux, le montant des droits et taxes exigibles est déterminé sur la base des éléments de taxation afférents aux produits compensateurs à la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation de ces produits ; la valeur en douane prise en considération pour le calcul des droits et taxes exigibles est égale au montant des frais de réparation, à condition que ces frais constituent la seule contre partie payée par le titulaire de l'autorisation et que ces frais ne soient pas influencés par des liens pouvant exister entre lui et la personne ayant accompli la réparation.

Article 251

1- L'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation n'est accordée que s'il est établi que les produits compensateurs sont déclarés pour la mise à la consommation au nom ou pour le compte :

a) – du titulaire de l'autorisation ;

b) –de toute autre personne établie en Tunisie à condition qu'elle ait obtenu le consentement des services des douanes et du bénéficiaire de l'autorisation, pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions afférentes à l'autorisation.

2- L'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation n'est pas accordée si les conditions ou les obligations afférentes au régime du perfectionnement passif ne sont pas remplies.

Toutefois, l'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation est accordée s'il est établi que les manquements constatés sont sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct dudit régime.

Section 4

Perfectionnement passif avec recours au régime de l'échange standard

Article 252

1- Le régime de l'échange standard permet dans les conditions fixées par la présente section de ce code d'exporter à titre définitif des marchandises devant faire l'objet d'une réparation, y compris la remise en l'état et la mise au point, et d'importer en échange des marchandises de remplacement en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.

Sont dénommées " marchandises d'exportation " les marchandises exportées et " marchandises de remplacement " les marchandises importées.

2- En cas d'urgence et pour des considérations d'ordre économique justifiées, les marchandises de remplacement peuvent être importées préalablement à l'expédition des marchandises d'exportation. Cette opération est dénommée "importation anticipée".

Le recours à l'importation anticipée de marchandise de remplacement donne lieu à la présentation d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

Article 253

1- Les marchandises de remplacement doivent, relever du même classement tarifaire dans la nomenclature de dédouanement des produits, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation comme si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

2- Lorsque les marchandises d'exportation ont été utilisées avant l'exportation, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

Toutefois, les services des douanes peuvent accorder des dérogations à cette règle, si la marchandise de remplacement a été délivrée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

La livraison de la marchandise de remplacement doit, dans ce cas, intervenir dans les douze mois suivant la première mise à la consommation des marchandises d'exportation sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

Article 254

L'échange standard n'est admis que lorsqu'il est possible de vérifier que les conditions fixées à l'article 253 du présent code ont été remplies.

Article 255

1- En cas d'importation anticipée, l'exportation des marchandises d'exportation doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement.

2- Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les services des douanes peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger dans des limites raisonnables, le délai sus-visé.

Article 256

1- L'exonération totale ou partielle du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation prévue au paragraphe premier de l'article 252 du présent code consiste à déduire du montant des droits et taxes exigibles à l'importation afférents aux marchandises de remplacement mises à la consommation le montant des droits et taxes exigibles à l'importation qui seraient applicables aux marchandises d'exportation si elles étaient importées en provenance du pays où a eu lieu l'échange standard.

2- Le montant à déduire en vertu du paragraphe premier du présent article est calculé en fonction de l'espèce de la marchandise et selon les taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement.

3- Pour l'application des dispositions du paragraphe premier du présent article, la valeur en douane à prendre en considération pour les marchandises d'exportation est celle de ces marchandises au moment de la détermination de leur valeur en douane, calculée en retranchant de la valeur en douane des marchandises de remplacement la totalité des frais estimés pour la réparation, la mise au point ou la remise en état, y compris, le cas échéant, la part des frais d'approche correspondant aux frais de réparation, de mise au point ou de remise en état de ces marchandises.

4- Lorsque les marchandises de remplacement bénéficient d'un régime tarifaire préférentiel, les taux des droits et taxes exigibles à l'importation à prendre en considération pour déterminer le montant à déduire en vertu du paragraphe premier du présent article sont ceux qui seraient applicables si les marchandises d'exportation remplissaient les conditions d'après lesquelles ce régime préférentiel peut être accordé.

Article 257

1- Les marchandises de remplacement mises à la consommation sont exonérées du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation, lorsqu'il est établi à la satisfaction du service des douanes par tous documents probants :

- que l'échange standard a été effectué gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication ;

- et qu'il n'a pas été donné décharge des taxes intérieures du fait de l'exportation des marchandises devant faire l'objet d'un échange standard.

2- L'opération de l'échange standard doit être effectuée, selon le cas, dans les délais prescrits par le paragraphe premier de l'article 255 pour l'importation anticipée, ou dans les délais prescrits par le paragraphe 2 de l'article 253 pour les marchandises de remplacement utilisées, et dans les délais fixés par l'autorisation accordant le régime de l'échange standard pour les autres cas.

3- Le paragraphe premier du présent article n'est pas applicable lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de la mise à la consommation initiale des marchandises d'exportation et avant leur placement sous le régime de l'échange standard.

4- L'exonération totale prévue au paragraphe premier du présent article est accordée, sous réserve que l'importation des marchandises de remplacement soit effectuée dans les délais prescrits par le contrat de vente comportant la clause de garantie.

Article 258

Lorsque les produits sont importés neufs en remplacement de marchandises d'exportation usagées, aucune exonération totale ou partielle au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation n'est accordée pour ces produits, même si ces derniers sont fournis gratuitement dans le cadre d'une garantie ou en raison d'un vice de fabrication, sauf application de la législation en vigueur régissant la fiscalité intérieure.

Article 259

En cas d'importation anticipée, le montant des droits et taxes exigibles sur la marchandise de remplacement sera déterminé en vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 256 du présent code.

Article 260

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre IX

Exportation temporaire

Article 261

Le régime de l'exportation temporaire permet l'exportation de marchandises tunisiennes ou tunisifiées en suspension des droits et taxes exigibles à l'exportation et ce en vue de leur utilisation temporaire hors du territoire douanier et sous réserve de leur réimportation sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage autorisé sous ce régime.

Le régime de l'exportation temporaire permet l'exportation hors du territoire douanier :

- a) des équipements, matériels, produits et animaux en vue de leur utilisation temporaire ;
- b) des objets destinés à l'usage personnel y compris le moyen de transport des personnes ayant leur résidence habituelle en Tunisie et allant séjourner temporairement hors du territoire douanier.

Article 262

1- Les services des douanes fixent le délai de réimportation des marchandises d'exportation ou d'assignation d'une autre destination douanière à ces marchandises. Ce délai doit être suffisant pour effectuer les utilisations autorisées.

2- Les services des douanes peuvent, dans des circonstances justifiées et sur demande de l'intéressé, proroger le délai susvisé dans des limites raisonnables en vue de permettre l'utilisation autorisée sans pour autant que ces prorogations ne dépassent trois ans et ce à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'exportation temporaire.

3- Toutefois, en cas d'exportation temporaire de matériels et équipements pour exécution de travaux à l'étranger, les services des douanes peuvent autoriser la prorogation du délai prévu par le paragraphe 2 du présent article sur la base des délais fixés par les clauses du contrat.

Article 263

Les équipements, matériels, animaux, produits et objets exportés temporairement ne sont pas soumis, lors de leur réimportation sur le territoire douanier, au paiement des droits et taxes exigibles et sont dispensés des prohibitions d'entrée sous réserve de leur réimportation dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Article 264

Les cas et les conditions d'application du présent chapitre, sont fixés par arrêté du ministre des finances.